

Postulat

Plus de compétences et de flexibilité pour les paroisses en matière d'attribution des postes

Propositions :

Un tiers des pourcentages de poste attribués doit pouvoir être affecté à tous les titulaires de ministères dans les paroisses bernoises. Ce tiers se rapporte aux volumes de postes qui sont destinés aux paroisses en vertu de l'ordonnance sur l'attribution des postes pastoraux.

Le Conseil synodal est chargé d'examiner les questions suivantes, d'en rendre compte au Synode et de préparer les étapes correspondantes :

1. Quelle est la position du Conseil synodal par rapport à cette proposition ?
2. Quels avantages l'Église bernoise et les paroisses retirent-elles de cette modification de l'attribution des postes ?
3. Y a-t-il des défis supérieurs qui doivent être abordés dans ce contexte ?
4. Quelles sont les mesures nécessaires et comment se présente le calendrier de la mise en œuvre ?
5. Selon le Conseil synodal, y aurait-il encore une plus grande marge de manœuvre que le tiers proposé ?

Explication :

Nous nous dirigeons vers une pénurie accrue de personnel qualifié. Cette situation touche tous les ministères et toutes les professions de l'Église. Pour que les paroisses aient davantage de flexibilité dans la planification des postes et des tâches, un changement s'avère nécessaire.

De nombreux postes pastoraux restent longtemps vacants. Cette situation pourrait être améliorée en modifiant les profils des postes et la répartition des tâches. Le modèle proposé donne aux paroisses la compétence et la possibilité d'appréhender de manière plus large le recrutement et de redéfinir la répartition des tâches. Il améliore ainsi l'attractivité de l'Église en tant qu'employeuse.

La loi sur les Églises nationales bernoises dispose que, pour des raisons de droits historiques, le premier pilier, à savoir la contribution de base (art. 29), ne peut être versé que pour le ministère pastoral. Ce n'est pas de cette contribution dont il est question. Celle-ci revient incontestablement aux pasteures et pasteurs.

Les ressources du deuxième pilier se conçoivent comme une contribution aux prestations d'intérêt général des Églises (art. 30). Actuellement, ces ressources sont entièrement affectées à la rémunération des postes pastoraux. Elles pourraient tout aussi bien être utilisées pour d'autres prestataires et professions fournissant des prestations d'intérêt général.

Le changement de pratique proposé permet d'élargir l'argumentaire envers le Grand Conseil. Nous inscrivons nos tâches ecclésiales au sens de prestations d'intérêt général dans un contexte professionnel élargi, et permettons de rétribuer (au moyen du 2^e pilier) des groupes professionnels qui fournissent des prestations essentielles d'intérêt général. En même temps, tous les ministères voient leur efficacité et leur importance renforcées.

Pour cela, les paroisses doivent pouvoir utiliser librement le tiers des points de poste. Deux tiers restent obligatoirement affectés au ministère pastoral. Les paroisses peuvent continuer d'utiliser ce tiers pour des postes pastoraux, mais aussi l'affecter à des collaborateurs et collaboratrices de la catéchèse ou du ministère socio-diaconal.

Il conviendrait de prévoir le cas échéant une réglementation d'un tiers +/- 10%, afin que les postes obtiennent la stabilité requises (sécurité de l'emploi).

Stephan Loosli, Hannelore Pudney et cosignataires

Berne, le 30 janvier 2024

Stephan Loosli

Hannelore Pudney